Statuts modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2019

Article 1 : Nom

Sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association sans but lucratif, à durée illimitée et dénommée : « LE PASSE-JARDINS ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser la création et le développement des jardins partagés comme supports **d'éducation populaire** à l'environnement, à l'écologie, à la citoyenneté, à l'alimentation, à la santé physique et psychique…

L'action du PASSE-JARDINS s'appuie sur une démarche participative : chaque projet est écologiquement conçu, construit et cultivé collectivement avec les habitant.e.s, afin de favoriser le développement du lien social.

L'association poursuit un objet d'intérêt général et n'a pour but de défendre aucun intérêt particulier.

Article 3 : Siège social

Le PASSE-JARDINS a son siège social au 131, rue Challemel-Lacour, 69008 LYON. Celui-ci peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques de 15 ans et plus et des personnes morales, à jour de leur cotisation. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Les personnes mineures doivent avoir une autorisation parentale.

L'association est ouverte à toutes et tous sans discrimination quelle qu'elle soit, en particulier de genre, âge, origine sociale et ethnique, conviction religieuse, handicap…

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. Démission
2. Décès
3. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, la ou le membre (personne physique ou morale) ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour en discuter préalablement.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du

Conseil d'Administration, et applicable au 1er janvier de l'année suivante.
2. Toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association fonctionne démocratiquement. Elle est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres minimum à 18 membres maximum, élus pour 3 ans. Les candidat.e.s au Conseil d'Administration sont des personnes physiques à jour de leur cotisation. L'association encourage les candidatures de façon à refléter la diversité de ses membres et à favoriser la parité femme/homme. Les adhérents mineurs peuvent être élus au Conseil d'Administration, sans toutefois pouvoir accéder aux postes de coprésident.e et trésorier.e.

Tout membre sortant a la possibilité de se représenter à l'élection pour le Conseil d'Administration.

Les salarié.e.s de l'association n'ont pas la possibilité d'être membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission, décès ou radiation portant le nombre de membres du Conseil d'administration à moins de 12, il sera procédé à leur remplacement par cooptation parmi les membres de l'association. Les administrateurs.trices ainsi nommé.e.s auront voix délibérative au Conseil d'Administration et seront sortant.e.s à la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Gestion désintéressée

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau assurent leur fonction à titre gratuit et bénévole. Seuls des frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs et après accord préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire énumère, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres n'ont eux-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports.

Article 9 : Responsables légaux

Dans un délai maximum de trois semaines après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit pour un an un bureau :

1. Deux à trois coprésident.e.s, dont les attributions respectives seront définies par le prochain Conseil d'Administration
2. Un.e trésorier.e et un.e trésorier.e suppléant.e
3. Un.e secrétaire et un.e secrétaire suppléant.e

Leur mandat respectif ne peut excéder 6 ans consécutifs. Leurs mandats peuvent être remis en cause en cours d'année sur demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration. La majorité des voix est nécessaire pour qu'ils ou elles soient relevé.e.s de leurs fonctions.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois dans l'année, sur convocation de l'un.e des coprésident.e.s ou sur la demande d'un quart (1/4) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

Des salarié.e.s peuvent être invité.e.s au Conseil d'Administration mais sans voix délibérative. Les salarié.e.s peuvent se retirer ponctuellement sur leur demande ou sur celle du Conseil d'Administration.

Article 11 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit pour traiter les questions techniques et préparer les Conseils d'Administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association. Il est ouvert à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année avant le 1er juillet.

Les membres sont convoqué.e.s sur demande du Conseil d'Administration par les coprésident.e.s au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale et ont accès aux documents sur lesquels ils devront statuer. L'ordre du jour est fixé sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer si un tiers (1/3) des adhérent.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s. Un.e adhérent.e peut détenir au maximum 2 mandats. En cas de quorum non atteint, l'Assemblée Générale fixe une nouvelle date avec les présent.e.s.

Les coprésident.e.s, assisté.e.s des membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association. Leur rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les salarié.e.s de l'association présentent le rapport d'activités.

Ne pourront être tranchées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration. L'élection a lieu à main levée, sauf si l'un des membres présents demande un vote à bulletin secret. En cas de candidatures supérieures au nombre de places maximum au Conseil d'Administration, le vote se fera obligatoirement sur liste et à bulletin secret.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par les coprésident.e.s au moins quinze jours avant la date fixée :

1. A la demande d'un tiers des membres de l'association, qui en auront fait part au Conseil d'Administration
2. A l'initiative du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si un tiers (1/3) des membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont ils font l'objet.

Article 14 : Transparence financière

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes est tenue. Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 6 mois à compter de leur clôture.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et doit faire l'objet d'une information en Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres.

L'association recherche la diversité des financements afin de maintenir son indépendance.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux liés à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.e.s par celle-ci.

En cas de dissolution, les actifs nets ne pourront être transmis qu'à des associations loi 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2019.